

Accord fédéral-provincial sur l'aide juridique

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada, M. Otto Lang, et le procureur général de la Nouvelle-Écosse, M. Leonard Pace, ont signé récemment un accord fédéral-provincial concernant l'aide juridique dans des affaires se rattachant au droit criminel. Cet accord est identique à ceux qui ont été passés avec le Québec, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick.

En vertu de l'accord, le gouvernement fédéral versera à la Nouvelle-Écosse, chaque année, jusqu'à 50 cents par habitant pour aider la province à assurer une aide juridique aux personnes pouvant y prétendre et qui ont besoin des services d'un avocat lorsqu'elles sont inculpées d'une infraction ou sous le coup de certaines poursuites en vertu de lois fédérales. Selon les chiffres de la population au 1er juin 1972, le versement maximal fait à la Nouvelle-Écosse sera d'envi-

ron \$400,000 au cours de la première année d'application de l'accord.

L'accord fédéral-provincial fait en sorte que toute personne pouvant y prétendre, qui est inculpée d'une infraction grave (punissable par voie d'acte d'accusation) à une loi du Parlement ou passible de poursuites en vertu de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les criminels fugitifs, pourra disposer de l'aide juridique. Dans le cas d'infractions de moindre importance à une loi ou un règlement fédéral (punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité) et de poursuites intentées en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, l'accord exige que toute personne pouvant y prétendre bénéficie de l'aide juridique lorsque l'organisme qui administre le programme provincial d'aide juridique estime que le prévenu peut être soumis à des difficultés sérieuses s'il est déclaré coupable. Il prévoit également que l'on doit bénéficier de l'aide juridique lorsque des appels sont portés devant des tribunaux supérieurs dans les cas ci-dessus, et l'organisme provincial est tenu de prendre des mesures raisonnables pour permettre à un accusé de bénéficier sans délai des services d'un avocat dès qu'il a été arrêté ou qu'il est détenu.

L'organisme provincial doit, en appliquant un critère souple des "besoins" qui tient compte des possibilités du requérant de retenir les services d'un avocat de son choix sans contracter de dettes importantes ou sans être forcé de vendre de modestes biens qui lui sont nécessaires, fixer les conditions financières que doit remplir une personne pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique. Cet organisme peut ainsi autoriser le versement pour le compte du requérant de tous les frais des services juridiques fournis, ou il peut verser une partie de ces frais en exigeant du requérant qu'il en paie le solde lorsqu'il est capable de le faire. L'organisme ne peut pas refuser l'aide juridique à une personne du seul fait qu'elle n'est pas habituellement résidente de la province.

Un avocat de son choix

Dans le cas des infractions les plus graves, lorsque la peine éventuelle

qu'encourt l'accusé est l'emprisonnement à vie ou la peine capitale, on doit permettre à celui qui demande l'aide juridique de choisir son propre avocat s'il le désire. Dans tous les autres cas, l'accord permet à la province de fixer la ou les méthodes qui seront utilisées pour fournir l'aide juridique à des personnes accusées en vertu de lois fédérales. "Cette disposition de l'accord est très importante, a déclaré M. Lang, car elle reconnaît le droit qu'a la province de choisir pour la fourniture des services juridiques le système qu'elle juge le plus à propos, tout en reconnaissant que l'accusé doit, dans les affaires criminelles les plus graves, avoir la possibilité de retenir les services de l'avocat de son choix."

L'accord, qui prévoit que le procureur général du Canada peut désigner un membre de l'organisme provincial qui sera chargé de l'informer au fur et à mesure de l'évolution du programme provincial d'aide juridique, doit être révisé quant à ses dispositions financières à l'expiration d'une période de trois ans, et l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin en donnant un préavis d'un an.

Étude sur le financement des arts du spectacle

Une action concertée des pouvoirs publics et du secteur privé pour tirer les entreprises canadiennes de spectacles de leurs difficultés actuelles, et l'institution d'un régime particulier pour celles qui seraient reconnues comme des "valeurs artistiques nationales": telles sont deux des principales recommandations que formulent les auteurs d'une étude publiée récemment par le Conseil des Arts du Canada.

Intitulée *Modes d'assistance financière aux arts du spectacle au Canada*, cette étude a été exécutée dans le cadre du Programme d'administration des arts de l'Université York par M. Frank T. Pasquill et une équipe de chercheurs, sous la direction du professeur D. Paul Schafer. Elle s'inscrit dans une série d'enquêtes menées par le Conseil des Arts ou pour son compte sur divers aspects des arts du spectacle, en vue de l'élaboration d'une politique d'ensemble dans ce domaine.



Toronto Star Syndicate

La bière: un très bon remède!

Au bar récemment ouvert à l'intention des malades à l'Hôpital Sunnybrook de Toronto, la bière sous pression est gratuite tous les jours. Le personnel de l'hôpital et les malades "goûtent" cette occasion de se rencontrer; si tous les médicaments étaient aussi faciles à prendre...